



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/685

Adoption d'un contrat d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage entre la Ville de Lyon et l'URSSAF

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 25 ET 26 MARS 2021

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1^{ER} AVRIL 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 19 MARS 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 8 AVRIL 2021

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme HENOCQUE Audrey

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme FRERY, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINI, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BRUVIER HAMM (pouvoir à M. GENOUVRIER)

ABSENTS NON EXCUSES :

2021/685 - ADOPTION D'UN CONTRAT D'ADHESION REVOCABLE
AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE ENTRE LA VILLE
DE LYON ET L'URSSAF (SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA
VILLE DE LYON - DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET
JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 mars 2021 par lequel M. le Maire expose
ce qui suit :

Comme le prévoit le code du travail aux articles L 5424-1 et L 5424-2, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs assurent en principe directement l'indemnisation de leurs anciens agents privés d'emploi : c'est le système de l'auto-assurance.

Ils peuvent toutefois adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents contractuels et non statutaires, ce qui les libère de la charge financière et administrative de l'indemnisation du chômage.

I- L'indemnisation des agents privés d'emploi

1- Fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'auto assurance obligatoire

Pour ses anciens fonctionnaires (titulaires et stagiaires) privés d'emploi, la collectivité fonctionne obligatoirement en auto assurance : elle assure elle-même le versement de l'allocation chômage et indemnise sur ses fonds propres les agents involontairement privés d'emploi.

2- Agents contractuels et non statutaires : choix entre l'auto assurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage

Pour leurs anciens agents contractuels et non statutaires, les collectivités territoriales peuvent choisir l'un des deux systèmes suivants :

- l'auto assurance : la collectivité assure la charge financière de l'allocation (aucune contribution à l'URSSAF n'est alors due au titre de l'assurance chômage) ;

- l'adhésion au régime d'assurance chômage : Pôle Emploi assure la charge financière de l'allocation et la collectivité lui verse une contribution dont l'assiette est constituée par les rémunérations brutes de l'ensemble des agents couverts par l'adhésion, soit 4,05% à la charge des employeurs à compter du 1^{er} octobre 2018.

II- Dispositif en vigueur à la Ville de Lyon et proposition d'adhésion à Pôle Emploi

La ville de Lyon a fait jusqu'alors le choix de l'auto assurance mais rencontre plusieurs difficultés en termes de délais, de suivi et d'accompagnement des agents indemnisés. En effet, les agents sont indemnisés tardivement et sont gérés à la fois administrativement par Pôle Emploi et par la Ville. Cette situation engendre un fort mécontentement des agents indemnisés et une insatisfaction générale de l'administration en ce qui concerne la qualité du service rendu.

Afin de remédier à ces difficultés et d'inscrire la collectivité dans une logique nationale, la Ville de Lyon souhaite faire le choix de l'adhésion au régime d'assurance chômage

pour l'ensemble des agents contractuels et non statutaires. Cela lui permettra également de réduire la charge financière et administrative de l'indemnisation du chômage et de contribuer à un meilleur suivi administratif des agents.

Dans cette perspective, la Ville, en tant qu'employeur public, doit formuler une demande auprès du Pôle Emploi territorialement compétent, par l'intermédiaire de l'URSSAF.

L'adhésion est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée. Elle peut être dénoncée 1 an avant le terme du contrat.

Les droits aux allocations sont ouverts par Pôle Emploi après l'écoulement d'une période de stage de 6 mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion révoquant et qui correspond au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat.

Pendant cette période dite de « stage » des 6 premiers mois à compter de la date d'effet de l'adhésion, la Ville devra verser les contributions à l'URSSAF et continuer à assurer l'indemnisation chômage de ses agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période. La Ville devra également continuer à indemniser les demandeurs d'emploi dont les droits ont été ouverts avant l'adhésion.

Malgré un surcoût initial, cette politique conduira à terme à des économies structurelles en la matière à compter de la troisième année d'adhésion.

Le contrat d'adhésion est signé entre la Ville et l'URSSAF pour le compte de l'UNEDIC.

Vu le code du travail, et notamment les articles L 5424-1 et L 5424-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu la circulaire n° 2012-01 du 3 janvier 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 mars 2021 ;

Vu le contrat d'adhésion annexé ;

DELIBERE

- 1- L'adhésion révoquant de la Ville au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels et les agents non statutaires recrutés par contrat d'apprentissage est approuvée.

- 2- Le contrat susvisé, établi entre la Ville de Lyon et l'URSSAF, est approuvé.
- 3- M. le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat d'adhésion ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 4- Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2021 et suivants, chapitre globalisé 012.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET